

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 11494
imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société TSM (Traitement de Surface et Mécanique)
à
SERAINCOURT

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de succession du 7 mars 1978 autorisant par bénéfice de l'antériorité, la société TSM (Traitement de Surface et Mécanique) à exploiter un atelier de traitement de surface sans emploi de cadmium sis au GAILLONET à SERAINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2000 encadrant l'exploitation de la tour aéroréfrigérante au sein des installations de la société TSM ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2008 encadrant l'exploitation des installations de la société TSM ;

VU la visite inopinée conduite par l'inspection des installations classées le 4 janvier 2013 suite à l'incendie qui s'est déclaré sur le site le 3 janvier 2013 et a détruit intégralement l'atelier de traitement de surface référencé T4 et la lettre de suites en date du 17 janvier 2013 ;

VU le courriel, du 11 janvier 2013, de l'exploitant par lequel il adresse :

- une synthèse hebdomadaire de la surveillance opérée du 4 au 11 janvier 2013, des eaux de surface,
- des bordereaux d'enlèvement de déchets liquides,
- un résultat d'analyse des terres excavées ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 17 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 26 février 2013 ;

VU la lettre préfectorale en date du 17 juin 2013 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part;

CONSIDÉRANT que l'incendie survenu le 3 janvier 2013 a entièrement détruit l'atelier T4, l'activité de celui-ci ne peut reprendre sans d'important travaux ;

CONSIDÉRANT que la visite de l'inspection réalisée le 4 janvier 2013 a mis en évidence dans l'atelier T4:

- la présence de fûts de substances dangereuses qui sont réutilisés une fois vide pour accueillir des déchets d'autres activités, cette pratique présentant un risque mis en évidence par le retour d'expérience au niveau d'autres installations de traitement de surface ;
- la présence de chauffages d'appoint par radiants associés à des bouteilles de gaz, à l'intérieur de locaux où le risque d'incendie est significatif ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers de l'établissement, réalisée en 2002, ne développe pas suffisamment le risque « incendie » et ne correspond plus aux bonnes pratiques en la matière nécessite d'être révisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les prescriptions encadrant l'exploitation de l'établissement en définissant des mesures complémentaires visant d'une part à réduire les risques présentés par les installations (gestion des fûts usagés, mise à niveau des dispositifs de chauffage des ateliers) et d'autres part à prévenir les causes et les conséquences d'un incident similaire (révision de l'étude de dangers).

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues aux articles L 512-20 et l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société TSM (Traitement de Surface et Mécanique) des prescriptions techniques complémentaires en vue d'encadrer les activités exploitées sur le territoire de la commune de SERAINCOURT;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles L.512-20 et l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la société TSM (Traitement de Surface et Mécanique) pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SERAINCOURT – Gaillonnet- doit se conformer aux dispositions du présent arrêté ;

Elles complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2008 qui demeurent applicables ;

Article 2 – Chauffage des installations

A la suite de l'article 24.2 « Installation de combustion » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008, l'article suivant est ajouté :

« Article 24.3 Chauffage des installations

Le chauffage des ateliers et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés. L'utilisation de radiants mobiles d'appoints est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 S1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2 S1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux ateliers.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des ateliers.

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux ateliers ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et les ateliers se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Dans tous les cas, le matériel de chauffage est entretenu en bon état et reste conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation est effectuée au minimum deux fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.»

Article 3 – Utilisation de fûts usagés

L'article 26.2 « Séparation des déchets » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 est complété comme suit :

« Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les fûts servant au stockage de déchets sont réservés exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. La réutilisation de fût est interdite, y compris pour conditionner des déchets de même nature que le produit initialement contenu dans le fût.

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. »

Article 4 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant fournit, au plus tard fin 2013, une étude de dangers couvrant l'ensemble des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de son établissement et intégrant le retour d'expérience de l'incendie du 3 janvier 2013 ayant détruit l'atelier T4, conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'étude des dangers doit être conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude des dangers comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'étude des dangers doit justifier que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement, en tenant compte de l'état actuel des connaissances et des techniques, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

L'étude de dangers conclut sur l'opportunité de mesures de réduction du risque à la source ou de travaux de mise à niveau en termes de sécurité supplémentaires. Elle comporte un échéancier de mise en œuvre des mesures retenues.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

Article 5 : Suivi des conséquences environnementales et mise en sécurité

Article 5.1 - Suivi des conséquences environnementales

L'exploitant communique au préfet et à l'inspection des installations classées la synthèse hebdomadaire de l'analyse quotidienne des eaux souterraines et des eaux de surface. Il accompagne cette communication de son analyse et interprétation. Toute évolution défavorable des paramètres suivis doit faire l'objet de commentaires et, si nécessaire, de propositions de mesures compensatoires.

Si au bout de deux mois de suivi aucune évolution défavorable n'est observée, ce dispositif de surveillance est levé. L'exploitant en informe le préfet en accompagnant sa décision de tous les éléments d'appréciations qu'il juge opportuns.

Article 5.2 – Mise en sécurité

L'exploitant communique au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de fin travaux justifiant de la mise en sécurité et de la dépollution de l'atelier T4, ainsi que du traitement selon les filières appropriées des équipements et matériels qui en ont été extraits.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SERAINCOURT pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de SERAINCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 JUL. 2013

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le directeur adjoint,


Michel BAJARD

